



CESE Wallonie

Commission régionale
d'avis pour l'exploitation
des carrières

AVIS D'INITIATIVE

Vers une simplification administrative de la procédure de révision de plan de secteur concernant les carrières via les rapports sur les incidences environnementales (RIE)

Avis adopté le 13/04/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 29
craec@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. PREAMBULE

La déclaration de politique régionale 2024 – 2029 met l'accent sur la simplification administrative comme enjeu important laquelle se concrétise, entre autres, par le principe du « only once » ou encore la digitalisation et la dématérialisation des permis en cours d'opérationnalisation. La notion de simplification administrative recouvre plusieurs réalités (nombre de documents à fournir, complexité des procédures administratives, degré d'ampleur des informations dans les documents à transmettre comme les rapports sur les incidences environnementales (RIE) ou les études d'incidences sur l'environnement, dématérialisation, etc.).

Vu l'importance de ce sujet, la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC) a décidé de se saisir de ce sujet. Elle a auditionné, le 18/11/2025 :

- Monsieur Jean-Christophe JAUMOTTE, Chef de Cabinet adjoint du Ministre des Richesses naturelles Monsieur François DESQUESNES,
- Madame Agnès LEGROS, juriste au SPW Territoire,
- Madame Perrine GARREAU, Chargée d'études – Permis et Autorisations en Région wallonne, ARIES Consultants.

A la suite de ces auditions et compte de tenu de l'étendue du thème, de la spécificité de ses missions ainsi que des priorités du Gouvernement wallon, la CRAEC a décidé de remettre un avis d'initiative sur la simplification de la procédure de révision de plan de secteur relative aux projets carrières (inscription/modification de zones d'extraction et zones de dépendance d'extraction) et ce, au travers des RIE requis dans ce cadre. Dans ce contexte, un groupe de travail a été créé et s'est réuni à 4 reprises : le 04/12/2025, le 19/01/2026, le 9/02/2026 et le 30/03/2026.

Enfin, les membres fonctionnaires de l'administration ont participé aux travaux en vue d'apporter un éclairage technique sur le sujet. Pour des raisons de neutralité, ils n'ont pas participé au vote et se sont abstenus dans le cadre des délibérations

2. AVIS

Il ressort des travaux de la CRAEC que tous les acteurs (demandeurs, administrations, bureaux d'études, etc.) se rejoignent sur le fait que les procédures en matière de révision de plan de secteur sont trop longues, en particulier du fait de l'ampleur des RIE.

Dans cet avis, la CRAEC identifie des pistes permettant d'accélérer les procédures de révision de plan de secteur concernant les carrières entre autres en simplifiant l'élaboration des RIE. L'idée est de faciliter et d'améliorer la pratique administrative et de proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration de certaines dispositions, le cas échéant, de dispositions juridiques.

L'avis de la CRAEC est articulé selon les axes suivants :

- L'analyse au cas par cas préalablement à l'imposition d'un RIE (2.1.),
- L'utilisation de la procédure conjointe plan-permis (2.2.),
- L'optimisation des consultations lors de l'élaboration du RIE (2.3.),
- L'ampleur et la précision des informations des RIE relatifs aux révisions de plans de secteur « carrières » (2.4.).

La CRAEC précise que les recommandations effectuées dans cet avis d'initiative pour le RIE « révision plan de secteur » sont valables *mutatis mutandis* à l'évaluation conjointe des incidences (ECI) requise lors de la procédure conjointe plan-permis.

2.1. L'analyse au cas par cas préalablement à l'imposition d'un RIE

La CRAEC considère que la longueur des procédures de révision des plans de secteur résulte en partie de la pratique administrative. Certains mécanismes légaux permettant de simplifier la procédure peuvent être actionnés immédiatement mais ils sont trop peu appliqués.

D'abord, la CRAEC souligne que les révisions de plan de secteur relatives aux carrières concernent majoritairement des extensions d'exploitation. Elle rappelle que le Code du Développement Territorial (CoDT) prévoit des mécanismes de dérogation au plan de secteur via un permis d'urbanisme (ex. article D.IV.7 du CoDT) qui sont moins lourds et plus appropriés à certains projets. Elle estime que l'hypothèse de la dérogation n'est pas suffisamment envisagée et appliquée. Elle examinera les possibilités de faciliter le recours à cette disposition pour les projets carrières et, le cas échéant, les pistes de modifications à envisager.

La CRAEC souligne que la réglementation européenne et wallonne prévoit en outre une possibilité d'exemption de RIE à certaines conditions. Elle souligne que les projets d'extension de carrières sont d'ampleur très diverse, or les mêmes procédures sont utilisées (révision de plan de secteur selon la même procédure et, même contenu du RIE). La CRAEC souhaite mettre en évidence la possibilité d'obtenir une exemption de RIE pour les modifications d'un plan ayant trait à une petite zone au niveau local. Pour assurer une bonne application de ces mécanismes, les autorités doivent veiller à apporter les justificatifs nécessaires au regard du droit européen.

La CRAEC recommande aux demandeurs de solliciter d'avantage des dérogations au plan de secteur et les exemptions de RIE. Elle préconise que les autorités procèdent systématiquement à une analyse au cas par cas en vue d'appliquer les mécanismes de dérogation au plan de secteur et d'exemption de RIE lorsque cela paraît possible et approprié.

2.2. L'utilisation de la procédure conjointe plan-permis

La CRAEC rappelle que les articles D.II.54 et suivants du CoDT établissent une procédure conjointe plan-permis qui permet d'accélérer les projets impliquant une révision de plan de secteur et un projet bien défini. Elle précise que cette procédure a été peu utilisée depuis sa création or elle présente un potentiel intéressant en termes de simplification administrative (ex. évaluation conjointe des incidences). Elle estime qu'il convient de procéder à un monitoring de celle-ci pour en évaluer l'effectivité opérationnelle vu le manque de recul et d'en tirer les enseignements sur les aspects de simplification.

La CRAEC recommande que la procédure conjointe plan-permis soit évaluée en vue de l'améliorer, de la préciser et de garantir la sécurité juridique lors de son application vu le potentiel qu'elle procure en matière de simplification administrative.

2.3. L'optimalisation des consultations lors de l'élaboration du RIE

Durant une procédure de révision de plan de secteur avec RIE, la CRAEC souligne la multiplicité des passages devant les Pôles Aménagement du territoire et Environnement (jusque 10), voire devant

d'autres instances (Pôle Ruralité, Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles) pour certains projets. L'annexe 1 figurant à la fin de l'avis reprend les différents stades auxquels les Pôles Aménagement du territoire et Environnement sont consultés.

La CRAEC estime que l'harmonisation des méthodes de travail des Pôles (2.3.1.) et la diminution du nombre de stades de passages devant ceux-ci (2.3.2.) peuvent fluidifier la procédure de révision de plan de secteur.

2.3.1. L'harmonisation des méthodes de travail des Pôles

La CRAEC indique que les procédures de remise d'avis interne des Pôles sont actuellement dissociées, ce qui implique plusieurs présentations et réunions sur un même objet devant ceux-ci. Elle préconise que les Pôles se coordonnent entre eux pour diminuer le nombre de présentations du demandeur.

La CRAEC recommande que les travaux des Pôles Environnement et Aménagement du territoire soient coordonnés en vue d'assurer à tout le moins une présentation unique du dossier.

2.3.2. La diminution du nombre de stades de passages du projet devant les Pôles

La CRAEC rappelle que, lorsqu'un RIE est requis, les consultations s'opèrent auprès des administrations, riverains (réunion d'information préalable, enquête publique) ou instances (Pôle Environnement, Pôle Aménagement du territoire, etc.). Elle estime que ces consultations sont trop nombreuses voire redondantes (par exemple le dossier de base et la partie du RIE communément appelé phase 1 comportent des éléments communs) et qu'il y a lieu de les prévoir au moment le plus opportun et d'assurer leur complémentarité.

La CRAEC propose de limiter le nombre de stade de passage du projet devant les Pôles (ex. fusion dossier de base – phase 1 du RIE). Les modalités pour mettre en œuvre cette proposition figurent au point 2.4.2. Tiret 2 de l'avis.

2.4. L'ampleur et la précision des informations des RIE relatifs aux révisions de plans de secteur « carrières »

La CRAEC souligne à nouveau que les informations demandées dans les RIE sont de plus en plus nombreuses ce qui a pour effet de ralentir la procédure. Pour remédier à cette situation, la CRAEC reprend ci-dessous des recommandations générales (2.4.1.) et des recommandations plus spécifiques portant sur les éléments de contenu du RIE établis par l'article D.VIII.33. §3 du CoDT (point 2.4.2.). La CRAEC rappelle à cet égard que le calibrage du contenu des évaluations doit se réaliser, non pas en limitant les incidences possibles à évaluer, celles-ci étant strictement encadrées par la directive 2001/42/CE¹ (article 5 et annexe 1) mais plutôt en limitant l'ampleur des informations y relatives (...)².

2.4.1. Recommandations générales

La CRAEC estime qu'il est important d'alléger les RIE et de diminuer leur volume en ne portant pas atteinte au niveau de protection de l'environnement actuel. Pour ce faire, elle formule les six recommandations générales suivantes :

¹ Directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement nommée « la directive ».

² Parlement wallon, session (2023-2024) 1479, n°1, commentaire de l'article 202 modifiant l'article D.VIII.33., §3 du CoDT, 29/09/2023, p. 72.

- Simplifier le contenu

La CRAEC relève qu'« *un contenu minimum, à préciser selon le contenu ou le degré de précision du document d'aménagement, ou le stade atteint dans le processus de décision, est établi. Rappelons à ce propos que le rapport ne doit pas contenir l'ensemble des items si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'évaluation de l'outil. Toutefois, il convient de justifier que l'information/item n'est pas pertinente* »³.

Selon la CRAEC, chaque dossier de révision de plan de secteur et ses incidences sur l'environnement doivent être appréhendés au cas par cas. Si l'analyse d'un des items repris à l'article D.VIII.33. §3 n'est pas pertinente, la CRAEC estime qu'il faut motiver succinctement en quoi l'item ne doit pas être approfondi et justifier la non prise en considération de celui-ci compte tenu des spécificités du dossier. Seuls les éléments pertinents en lien avec les particularités du projet doivent être retenus.

La CRAEC préconise d'examiner les items repris à l'article D.VIII.33. §3 en fonction des spécificités du dossier et, le cas échéant, de motiver succinctement en quoi un item ne doit pas être approfondi.

- Focaliser le RIE sur les enjeux majeurs du dossier

La CRAEC souligne qu'il est important d'identifier les éléments environnementaux principaux des aspects accessoires ou superficiels pour tous les items constituant le contenu du RIE et à l'aune duquel le projet de révision de plan de secteur est demandé. Elle considère qu'il y a lieu de se focaliser sur les enjeux spécifiques au dossier et/ou les sources d'inquiétude pour les riverains (résultant entre autres de la réunion d'information préalable) et de justifier les aspects sur lesquels il ne faut pas aller dans le détail. Autrement dit, la CRAEC précise que même si une grille d'analyse complète doit être abordée, il est important de se centrer sur les quelques questions clés liées au projet spécifique (ex. besoin réel, alternatives territoriales, compatibilité paysagère, effets cumulatifs, faisabilité technique et/ou réglementaire, etc.).

Par ailleurs, la CRAEC souligne que la procédure ou le contenu du RIE est identique, quelle que soit la taille de l'entreprise — petite, moyenne ou grande — ainsi que la surface visée par le projet. Elle relève également que le coût et la complexité des études les rendent inaccessibles pour les petites exploitations qui sont amenées à revendre ou abandonner leurs activités, ce qui induit la disparition progressive des petites entreprises artisanales ou les petites exploitations. La simplification et l'accentuation sur les enjeux du dossier doivent permettre d'éviter cette situation.

La CRAEC préconise que le RIE soit axé sur les enjeux principaux et sensibles du dossier. Il y a lieu de justifier succinctement les autres aspects sur lesquels il ne faut pas aller dans le détail.

- Appliquer le principe du « Only Once »

La CRAEC considère qu'il faut donner le bon niveau d'information au moment adéquat pour éviter les redondances (une même information ne doit pas être développée dans le dossier de base, le RIE puis la demande de permis).

³ Parlement wallon, session (2015-2016) 307, n°1, commentaire de l'article D.VIII.33, §3 du projet de décret instituant le Code du Développement Territorial, 9/10/2015, p. 76.

Elle souligne l'importance de l'approche que l'auteur du RIE doit avoir. Il y a lieu de relever les impacts du projet de révision de plan de secteur en termes planologiques et d'en exposer les grandes lignes. Elle relève que les éléments techniques ou de détail doivent être appréhendés au stade de la demande de permis. Elle estime qu'il faut se limiter, à ce stade de la procédure, à une description générale du projet. Elle rappelle que le projet d'exploitation fera l'objet d'une demande de permis assortie de conditions spécifiques encadrant l'exploitation. A défaut, elle souligne le risque de rendre impossible les adaptations du projet industriel qui peuvent être rendues nécessaires par l'écoulement du temps, la modification du contexte économique, technologique, l'acquisition de nouvelles informations, etc.

Par exemple, une description succincte du backfilling, du stockage des stériles, du dispositif d'isolement, de la nature des activités ainsi que leur localisation sont suffisants au stade de la révision. Il n'est nul besoin d'entrer dans les détails comme les modalités précises d'exploitation et de production, les processus de lavage des pierres, etc. La CRAEC estime que si un projet d'exploitation est présenté à l'appui de la demande de révision, celui-ci n'a pour objet que de démontrer la pertinence de la modification de l'affectation au plan de secteur et fournir des informations concernant l'impact de la mise en œuvre de l'affectation projetée.

La CRAEC recommande :

- **de fournir les informations au stade adéquat sans effectuer de répétition alourdissant les documents ;**
- **de focaliser les RIE sur les aspects en lien avec la modification planologique demandée et sur les impacts environnementaux principaux ; les éléments techniques et de détail relevant de la demande de permis.**

- Respecter le cadre défini dans la décision sur le contenu du RIE

La CRAEC souligne que le cadre défini dans la décision sur le contenu du RIE n'est pas contraignant pour les acteurs de la procédure. En pratique, chaque acteur a tendance à exiger plus d'informations sur les problématiques qui le concerne. Selon la CRAEC, il serait intéressant, à tout le moins au sein de l'administration et des Pôles, que chacun puisse s'en tenir aux éléments exigés dans cette décision. Ceci éviterait également au demandeur/à l'auteur du RIE de fournir par défaut une information excessive. Elle constate également que les compléments d'information exigés sont nombreux et concernent souvent davantage l'environnement que l'aménagement du territoire.

La CRAEC demande que les organes ou instances consultés se focalisent sur les éléments définis dans la décision sur le contenu du RIE.

- Appliquer le principe de confiance

Le RIE est établi par un auteur d'étude agréé. Si celui-ci doit fournir une analyse scientifiquement établie, il faut éviter d'alourdir les documents par des explications sans réelle plus-value sur les choix méthodologiques et la justification des hypothèses prises. Dans le même ordre d'idée, l'auteur du RIE ne doit pas être mandaté pour contrôler l'information donnée par le demandeur dans le dossier de base (ce qui n'empêche pas d'en fournir une lecture propre sur des enjeux spécifiques).

La CRAEC insiste pour que le principe de confiance soit appliqué lors de la rédaction des RIE, leurs auteurs devant obtenir un agrément pour les élaborer.

- Alléger le volume du RIE et améliorer sa lisibilité ainsi que son rôle didactique et pédagogique

La CRAEC estime qu'il faut réduire la situation de l'existant au minimum. Il y a lieu d'effectuer les renvois vers les sites officiels existants plutôt que de reproduire ou/et décrire les explications de fond (documents d'aménagement du territoire, législation, etc.).

Elle recommande également que les renvois adéquats soient réalisés dans le RIE plutôt que de répéter certains passages qui y figurent déjà. Autrement dit, lorsqu'une analyse détaillée dans un chapitre a été réalisée (ex : qualité de l'air) et que celle-ci est applicable à d'autres thèmes (ex. poussières), les renvois nécessaires et pertinents doivent être réalisés sans développement supplémentaire afin d'éviter les redondances, l'auteur étant libre de construire le RIE selon la logique du site ou du projet de révision de plan de secteur.

Par ailleurs, la CRAEC rappelle que le CoDT prévoit que les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'article D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er} du CoDT.

La CRAEC insiste pour que les bureaux d'études rédigent les RIE de manière pédagogique ou didactique étant donné qu'il est aussi destiné aux riverains. Il est essentiel que les RIE soient accessibles et lisibles pour le public.

La CRAEC propose qu'un document de référence à destination des administrations et des demandeurs soit rédigé sur la base d'une évaluation des RIE rédigés ces dernières années. Il définira l'ampleur des informations pertinentes liées à la révision des plans de secteur, en ce compris celles relatives aux compensations visées à l'article D.II.45, §3 du CoDT, à fournir dans une perspective de rationalisation drastique des RIE⁴.

La CRAEC demande :

- de limiter les chapitres descriptifs et d'effectuer des renvois vers les bases de données, sites internet publics, Atlas, inventaires, etc. via des liens ou annexes ;
- de garantir le caractère pédagogique et didactique du RIE ;
- d'effectuer une évaluation des RIE rédigés ces dernières années pour réaliser un document à destination des administrations ainsi que des demandeurs et qui définira l'ampleur des informations pertinentes liées à la révision des plans de secteur, en ce compris celles relatives aux compensations visées à l'article D.II.45, §3 du CoDT.

2.4.2. Recommandations spécifiques aux items repris à l'article D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er} du CoDT

Dans ce point, la CRAEC aborde le niveau de détail des informations à fournir pour les différentes parties du RIE énumérées à l'article D.VIII.33. §3 du CoDT. Elle rappelle que les éléments repris ci-dessous visent uniquement les projets carriers.

⁴ Certains RIE peuvent être très volumineux (ex. 800 pages).

- Le résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et avec l'article D.I.1 (D.VIII.33. §3, al. 1er, 1° du CoDT)

La CRAEC souligne que la sélection des plans et programmes dont les objectifs sont à analyser au regard du projet de révision de plan de secteur relative au secteur peut s'avérer très large, voire sans rapport avec les projets carriers. Elle rappelle que le CoDT énonce que les plans et programmes *pertinents* sont à prendre en considération. Elle demande qu'une sélection des plans et programmes à analyser au regard du projet de révision de plan de secteur relative au secteur carrier soit établie. Elle comprendrait ceux à examiner obligatoirement (Schéma de Développement du Territoire, Schéma de Développement Communal) et une liste d'autres documents à analyser au cas par cas.

La CRAEC demande que le SPW Territoire examine la possibilité d'établir la liste des plans et programmes pertinents dont les objectifs sont à analyser au regard des révisions de plan de secteur relatives au secteur carrier voire les établir dans un arrêté du Gouvernement wallon. Dans ce cas, il faudra procéder à une actualisation régulière ou périodique de cette liste.

- Les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (D.VIII.33. §3, al. 1er, 2° du CoDT)

La CRAEC constate que la transposition de la directive en Wallonie va plus loin que les exigences européennes, celles-ci ne demandant pas de fournir des informations sur les aspects pertinents relatifs à la situation socio-économique du projet mais sur les aspects pertinents de la situation environnementale. Elle s'interroge donc sur la spécificité wallonne dès lors que le dossier de base aborde, ou peut aborder, déjà ces aspects.

La CRAEC souligne que le dossier de base introduit à l'occasion de la demande de révision de plan de secteur aborde de manière pertinente et détaillée nombre d'aspects et d'informations plus tard traités au niveau du RIE, notamment les différentes informations relatives à la justification socio-économique et de localisation (alternatives) du projet. La CRAEC estime que ce document doit constituer le point de départ sur la justification socio-économique du projet. Elle fait remarquer que le dossier de base est redondant avec certaines parties de la phase 1 du RIE.

La CRAEC souhaite que l'analyse de l'évolution de la situation environnementale dans le cas où le plan n'est pas mis en œuvre soit complétée uniquement si cela est pertinent ; ce chapitre concluant généralement à un *statu quo* si le plan n'est pas mis en œuvre.

Pour alléger le RIE, la CRAEC suggère que la phase 1 renvoie au dossier de base pour les éléments redondants (ex. l'analyse socio-économique), le cas échéant en justifiant succinctement que l'analyse est correctement réalisée au stade du dossier de base.

- L'incidence du plan sur l'optimisation spatiale (D.VIII.33. §3, al. 1er, 3° du CoDT)

La CRAEC rappelle que l'article D.VIII.33, §3 du CoDT a été remanié pour faire le lien entre l'évaluation des incidences et l'objectif d'optimisation spatiale introduit dans le CoDT en 2024. Elle estime que le RIE doit se concentrer sur les aspects spécifiques au secteur carrier par rapport à l'optimisation spatiale comme la superficie des zones concernées par le projet de modification, leur nature (zone de dépendance d'extraction/zone d'extraction), la profondeur de la fosse, de tenir compte de ses

spécificités (retour à la nature ou à l'agriculture, gestion des ressources sur le long terme, réutilisation du sol post gestion).

La CRAEC recommande que l'incidence du plan sur l'optimisation spatiale se concentre sur les aspects spécifiques au secteur carrier. Elle suggère de réaliser cette partie de manière synthétique (schémas, tirets).

- Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (D.VIII.33. §3, 4° du CoDT)

La CRAEC estime qu'au stade de la révision de plan de secteur il y a lieu de mener des analyses visant à identifier l'impact que le changement d'affectation aura sur le milieu naturel ou sur les zones susceptibles d'être notablement touchées. Il s'agit de relever le type de milieu, si celui-ci présente un intérêt d'un point de vue environnemental (ex. présence ou non d'espèces protégées) pour identifier la possibilité – ou non - d'affecter la zone à l'activité envisagée préalablement à la détermination d'un projet particulier. Le relevé précis des espèces et individus concernés doit s'effectuer au stade de l'étude d'incidences réalisée dans le cadre de la demande de permis.

La CRAEC souligne que ce même type de démarches devra être mis en œuvre pour les autres caractéristiques environnementales (eau souterraine, eau de surface, qualité de l'air, etc.).

La CRAEC préconise de relever de manière non détaillée les types de milieu naturel ou zones susceptibles d'être notablement touchées. Les analyses plus fines doivent être faites au stade de la demande de permis.

- Les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 (D.VIII.33. §3, al. 1er, 5° du CoDT)

La CRAEC précise que la remarque formulée au paragraphe précédent (D.VIII.33. §3, al. 1^{er}, 4° du CoDT) est applicable à celui-ci.

- Les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (D.VIII.33. §3, al. 1er, 6° du CoDT)

Ce point aborde deux aspects. D'une part, la classification des activités en site Seveso en vue de maîtriser les dangers qui en résultent. D'autre part, le 6° de l'article D.VIII.33. §3, al. 1^{er} du CoDT vise le développement d'activités à proximité de sites Seveso en place. La CRAEC souligne que ce point est globalement hors contexte par rapport aux révisions de plan de secteur relatives aux carrières.

La CRAEC relève que les carrières ne sont jamais classées Seveso et que dès lors cet aspect du RIE ne doit pas être développé. Cette partie du RIE doit se limiter à vérifier la proximité du projet de révision de plan de secteur en cours par rapport aux sites Seveso et le localiser par rapport à des sites Seveso éventuels.

- Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan (D.VIII.33. §3, al. 1er, 7° du CoDT)

La CRAEC préconise que les grands objectifs de protection de l'environnement soient définis et que la façon dont ils ont été pris en considération et inscrits dans le contexte du projet soit appréhendée de manière globale et générale.

- Les problèmes environnementaux liés au plan en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (D.VIII.33. §3, al. 1er, 8° du CoDT)

La CRAEC relève que, si l'analyse détaillée a été réalisée dans d'autres chapitres (exemple : qualité de l'air), les renvois nécessaires et pertinents doivent être réalisés sans développement supplémentaire afin d'éviter les redondances. A nouveau, l'auteur de l'étude devra être attentif à effectuer les analyses au stade pertinent (ex. respect des seuils au stade du projet). Ces aspects sont évoqués dans les recommandations générales (2.4.1.).

- Les incidences sur l'activité agricole et forestière (D.VIII.33. §3, al. 1er, 9° du CoDT)

La CRAEC relève que, si l'analyse détaillée a été réalisée dans d'autres chapitres (exemple : optimisation spatiale, sol et sous-sol, etc.), les renvois nécessaires et pertinents doivent être réalisés sans développement supplémentaire afin d'éviter les redondances (cf. recommandations générales point 2.4.1.).

La CRAEC rappelle que les projets carriers se développent sur le long (voire très long) terme. Elle estime qu'il ne faut pas figer la réaffectation future au stade de la révision du plan de secteur ; celle-ci pouvant avoir lieu plusieurs décennies plus tard avec, entre temps, des changements. Les besoins, les techniques, les visions et les législations évoluent ; il faut pouvoir les intégrer. La CRAEC estime que le RIE doit se border à justifier l'affectation ; les éléments plus précis étant abordés au stade du projet.

La CRAEC demande que la nature de l'information attendue sur ce point soit balisée (mise en perspective des surfaces perdues, compensations, surfaces réaménagées en rapport avec la disponibilité de terres agricoles à une échelle donnée, etc. sans aller dans le détail).

- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (D.VIII.33. §3. al. 1er, 10° du CoDT)

Pour rappel, la CRAEC estime que, au stade de la révision de plan de secteur, il n'y a pas lieu d'entrer dans les aspects techniques. Elle considère que pour ce point le document doit démontrer, par exemple, que les espaces tampons sont suffisants sans entrer dans les détails qui relèvent du permis. Dans le même ordre d'idées, le RIE doit se limiter à effectuer des propositions d'inscription de périmètre de protection d'intérêt paysager, de zone agricole ou naturelle ou encore de vérifier les périmètres pertinents. Ces aspects sont évoqués dans les recommandations générales (2.4.1.).

- L'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 (D.VIII.33. §3, 11° du CoDT)

La CRAEC rappelle que les compensations planologiques visent à assurer l'équilibre du plan de secteur et non à atténuer les effets / nuisances de la révision sur l'environnement. Elle souligne que dans ce cadre, il y a lieu de justifier que l'équilibre entre les zones destinées à l'urbanisation et celles non destinées à l'urbanisation soit garanti.

La CRAEC propose que les RIE comprennent un paragraphe succinct expliquant simplement le principe de compensation planologique dans le cadre de la révision de plan de secteur. Elle insiste pour que les auteurs des RIE exposent ces explications de manière pédagogique, didactique et vulgarisée. Les atténuations des effets négatifs du projet de révision de plan de secteur sur l'environnement sont à traiter au stade du permis.

La CRAEC demande que les RIE comprennent un paragraphe succinct expliquant de manière simple, pédagogique, didactique et vulgarisée le principe de compensation planologique dans le cadre de la révision de plan de secteur.

- La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° (D.VIII.33. §3, al. 1er, 12° du CoDT)

La CRAEC souligne que les alternatives en termes de localisation sont limitées pour les projets de révision de plan de secteur visant l'activité extractive. En effet, cette dernière est tributaire du gisement et la majorité des projets de révision de plan de secteur concerne des extensions de carrières : cela limite la marge de manœuvre en termes d'alternative de localisation et de délimitation du périmètre (outil de production, situation du gisement). La CRAEC ajoute enfin qu'il est nécessaire que l'auteur de l'étude explique simplement, synthétiquement, globalement et impartialement la pertinence d'émettre des propositions d'alternative.

La CRAEC demande que l'analyse des alternatives se borne aux alternatives de délimitation du périmètre vu que la localisation d'une carrière dépend directement de la localisation du gisement.

- Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées (D.VIII.33. §3, al. 1er, 13° du CoDT)

La CRAEC estime que cette partie doit être rédigée de manière simple et accessible au public. Ce point peut se limiter à un descriptif et à des renvois vers des informations ou des sites plus spécialisés. Elle considère qu'il faut fournir des explications à cet endroit du RIE sur ce qui sera examiné dans le cadre de la demande de permis tout en restant général (évaluation quantitative doit se faire au niveau du permis).

La CRAEC estime que cette partie est très importante pour identifier d'éventuelles lacunes dans les analyses environnementales.

La CRAEC considère que la description méthodologique doit, elle aussi, se fonder sur le principe de confiance (justifié par l'octroi et le maintien d'un agrément). Elle doit permettre aux lecteurs de comprendre le principe suivi en termes de méthodologie, sans justification systématique des choix

posés. Lorsqu'il est fait usage de normes, de textes réglementaires ou autres documents externes, la CRAEC estime que la référence à ceux-ci est suffisante.

Ces aspects sont évoqués dans les recommandations générales (2.4.1.).

- Les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 (D.VIII.33. §3, al. 1er, 14° du CoDT)

Si ce n'est les recommandations générales du point 2.4.1., la CRAEC n'a pas de remarques spécifiques sur cet item.

- Un résumé non technique (RNT) des informations visées ci-dessus (D.VIII.33. §3, al. 1er, 15° du CoDT).

La CRAEC estime que le document doit s'autosuffire ; elle insiste aussi sur la qualité des documents visuels. Le volume du RNT doit également être plus réduit (30 pages maximum).

La CRAEC suggère que le résumé non technique soit rédigé de manière didactique et simple. Le RNT doit comporter 30 pages maximum et se suffire à lui-même.

Annexe I La consultation des pôles Aménagement du territoire et Environnement sur le dossier

Le tableau ci-dessous montre les stades auxquels les Pôles Aménagement du territoire et Environnement sont consultés. Il représente la situation la plus fréquente. Les Pôles peuvent être saisis dans d'autres hypothèses (demande d'exemption) ou à d'autres moments (consultation « pré-projet », initiative du Pôle à remettre un avis). Ces situations se présentant rarement, elles n'ont pas été reprises dans le tableau.

Dans la pratique, la réalisation du RIE est découpée en 2 phases : la phase 1 qui concerne plutôt les aspects socio-économiques et la phase 2 qui constitue le cœur de l'évaluation des incidences environnementales. La réglementation prévoit de maintenir « régulièrement informés » les instances de « l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales ». En revanche, ni la réglementation européenne ni la réglementation wallonne ne prévoient un découpage phase 1-phase2 impliquant une consultation officielle des instances avec les délais et remises d'avis qui y seraient liés. Ce découpage est issu de la pratique administrative. Cette manière de fonctionner rallonge la procédure sans apporter de plus-value sur la qualité du document et apporte de la redondance.

Stade de consultation des Pôles Aménagement du territoire et Environnement sur le dossier	
Demande de révision (dossier de base) si Conseil communal ou personne physique ou morale, privée ou publique (carrier)	Avis obligatoire
Ampleur et précision des infos que le RIE contient	Avis obligatoire
Phase 1 Information régulière de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE	Observations – suggestions (facultatif)
Phase 2 Information régulière de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE	Observations – suggestions (facultatif)
Projet de plan et le RIE	Avis obligatoire

Le processus de remise d'avis n'étant pas coordonné entre les pôles, cela implique 10 passages rien que pour le projet de révision de plan de secteur alors qu'ils pourraient être réduits de moitié. Pour certains dossiers, d'autres instances peuvent être sollicitées (Pôle ruralité, Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles).